

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE PECHE A PIED RECREATIVE – POINTE DE MOUSTERLIN

Le Maire de la Commune de Fouesnant,

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2213.1 et 2,
- VU le Code Pénal,
- Vu le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code l'environnement,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la demande de l'ARS en date du 4 octobre 2024 invitant le Maire à abroger l'arrêté d'interdiction de ramassage de coquillages sur le site de pêche à pied récréative de la Pointe de Moustierlin,

CONSIDERANT

- Que le résultat du prélèvement de recontrôle des coquillages réalisé le 2 octobre 2024 à la Pointe de Moustierlin ne relève plus de contamination (il est égal à 700 Escherichia Coli/100 g, inférieur à la limite de 4 600),

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté AT-2024/299 portant interdiction de ramassage de coquillages sur le site de pêche à pied récréative de la Pointe de Moustierlin est abrogé.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 8 octobre 2024

Le Maire,

Roger LE GOFF



